

## **BGer 5A\_921/2013 vom 11. Dezember 2013**

Bundesgericht, 2013-12-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_921\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_921_2013)

FR: TF 5A\_921/2013 du 11 décembre 2013

IT: TF 5A\_921/2013 del 11 dicembre 2013

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

5A\_921/2013

Arrêt du 11 décembre 2013

Ile Cour de droit civil

Composition

M. le Juge fédéral von Werdt, Président.

Greffière: Mme Achtari.

Participants à la procédure

A. \_\_\_\_\_,

recourant,

contre

Office des poursuites et faillites de Monthey , avenue de Crochetan 2, 1870 Monthey.

Objet

procédure de poursuite, récusation,

recours contre la décision du Tribunal cantonal du canton du Valais, Autorité supérieure de surveillance en matière de LP, du 22 novembre 2013.

Considérant:

que, par arrêt du 22 novembre 2013, le Tribunal cantonal du Valais, Autorité supérieure en matière de plainte LP, a déclaré irrecevables, d'une part, la requête de récusation déposée par A. \_\_\_\_\_ contre la Présidente de cette autorité cantonale, et, d'autre part, le recours déposé par A. \_\_\_\_\_ contre le décision de première instance du 17 octobre 2013 rejetant, dans la mesure de sa recevabilité, la plainte formée le 26 août 2013;

que, s'agissant de la requête de récusation, l'autorité cantonale a considéré que celle-ci apparaissait manifestement abusive et infondée;

que, s'agissant du recours, elle a considéré que le recourant avait refusé de corriger son écriture du 28 octobre 2013, malgré l'ordonnance du 30 octobre 2013, fondée sur l' art. 132 al. 1 et 2 CPC , par laquelle la Présidente de l'autorité cantonale lui avait imparti un unique délai de 5 jours, sous peine de non-entrée en matière, pour corriger cette écriture, contenant des termes et expressions inconvenants;

que, par écritures du 6 décembre 2013, A.\_\_\_\_\_ interjette un recours contre cette décision auprès du Tribunal fédéral;

que, présentant des écritures incompréhensibles et contenant des expressions inconvenantes, le recourant ne s'attaque pas aux considérants de la décision cantonale selon les exigences de motivation des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF;

que le recourant procède de plus de manière abusive ( art. 42 al. 7 LTF );

que, dans ces conditions, ses écritures doivent être déclarées irrecevables selon la procédure simplifiée prévue à l'art. 108 al. 1 let. b et c LTF;

que les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge du recourant ( art. 66 al. 1 LTF );

que toute nouvelle écriture du même genre dans cette affaire, notamment une demande de révision abusive, sera classée sans réponse;

par ces motifs, le Président prononce:

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge du recourant.

3.

Le présent arrêt est communiqué au recourant, à l'Office des poursuites et faillites de Monthey et au Tribunal cantonal du canton du Valais, Autorité supérieure de surveillance en matière de LP.

Lausanne, le 11 décembre 2013

Au nom de la IIe Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

Le Président: von Werdt

La Greffière: Ahtari

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.